

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ligérienne Granulats
1 rue de la Poudrerie
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Référence : 2025 0354 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007210744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2025 de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Ligériennes Granulats et implantée aux lieux-dits « Bois de Sapins » et « Remise du Quart » sur la commune de Port-de-Piles (86220). L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ligérienne Granulats
- Lieux-dits « Bois de Sapins » et « Remise du Quart », commune de Port-de-Piles (86220)
- Code AIOT : 0007210744
- Régime : Autorisation

La société Ligérienne Granulats exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Bois des Sapins » et « Remise du Quart » sur la commune de Port-de-Piles. L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-141 du 25 juin 2015 pour une durée de 20 ans et pour un volume maximal d'activité d'extraction fixé à 200 000 t/an. L'exploitation comprend une installation de traitement de matériaux, une installation de broyage, concassage, criblage ainsi qu'une station de transit de produits minéraux inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registres et plans ;
- conduite de l'exploitation ;
- réduction des atteintes paysagères et faunistiques ;
- prévention des pollutions (air, eau, bruit).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dérogation espèces protégées	Arrêté préfectoral du 3 mars 2015, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Pollution de l'air	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.3	Demande d'action corrective	12 mois
8	Pollution de l'eau	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant – Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.2
2	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.2.2
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.6.2
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.6.3
9	Pollution de l'eau	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.2.2
10	Bruit	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.4.1
11	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 1.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il est attendu de la part de l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 24-2015 du 3 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées, en renforçant les dispositifs de grillages à petite faune et recréant des abris à amphibiens et reptiles.

Des mesures sont à mettre en œuvre afin de limiter les émissions de poussière dans l'air par la mise en place d'un système de lave-roues. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux valeurs limites physico-chimiques des eaux rejetées dans le milieu naturel en aval du débourbeur-déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.2
Thème : Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : « <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :</i>
<ul style="list-style-type: none"><i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</i><i>les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) ;</i><i>les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</i><i>les zones remises en état ; [...]</i>
Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour le 2 janvier 2025 présenté lors de l'inspection répond aux attendus réglementaires. La cote minimale d'extraction (38,5 m NGF) est respectée en tous points.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.2.2
Thème : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non-polluées
Prescription contrôlée : « [...] le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><i>la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]</i><i>les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</i><i>une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages [...].</i> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans [...] »
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non-polluées a été mis à jour le 7 mars 2022 et contient les éléments réglementaires attendus. Les matériaux de découverte sont stockés pendant toute la durée d'exploitation en vu de leur réutilisation pour remblaiement et végétalisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.5.2
Thème : Phasage de l'extraction
Prescription contrôlée : « <u>Phase 2</u> : - déplacement des grillages à petite faune - défrichement par phase quinquennale - progression de l'exploitation vers l'ouest - allongement du convoyeur
- remblaiement de la zone exploitée en phase précédente ainsi que d'une partie de la zone en cours d'exploitation par les stériles de découverte issues du site, matériaux inertes extérieurs et terre végétale issue du site - reboisement d'une partie de la zone remblayée. »
Constats : Le plan de phasage est respecté. L'exploitation actuelle correspond à la phase 2 avec une progression de l'exploitation vers l'ouest et l'allongement du convoyeur. Le remblaiement de la zone exploitée en phase précédente est en cours. La zone boisée en limite nord-ouest a été défrichée dans l'optique de la phase suivante. Les grillages à petite faune ont été installés pour suivre l'avancement du chantier mais il est constaté que le dispositif mis en place est fragile (filets distendus, nombreux orifices permettant le passage de petite faune).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer à l'arrêté n° 24-2015 du 03 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées en renforçant les dispositifs de grillages à petite faune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.6.2
Thème : Technique de décapage
Prescription contrôlée : « [...] Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que les stériles et les terres végétales disposent de deux zones de stockages définies et séparées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 2.6.3
Thème : Réduction des atteintes paysagères
Prescription contrôlée : « [...] De nouvelles plantations pour densifier les boisements au niveau de la bordure nord sont réalisés [...]. Ce renforcement est réalisé au niveau de la limite nord, dans la bande légale des 10 mètres, sur deux zones à boisement clairsemés. Il consiste en la plantation d'environ 135 plants de Charmes et Bouleaux de 1 à 2 mètres de hauteur sur une bande de 5 mètres de largeur. [...] »
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection qu'une bande de plantation a été réalisée au niveau de la bordure nord, en cours de pousse. L'exploitant fait appel à un prestataire afin de repeupler le secteur en fonction des besoins à l'aide d'essences locales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 mars 2015, article 3
Thème : Mesures ERC prévues dans le cadre de la dérogation espèces protégées
Prescription contrôlée : « [...] Pour compenser la perte d'habitats pour les amphibiens et reptiles, trois abris constitués par des trous comblés d'amas de branches, de cailloux et de terre seront créés. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, un seul ancien abri à amphibiens et reptiles a pu être observé à proximité de la mare en entrée du site. Cet abri a été enseveli par la végétation et est désormais inopérant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 24-2015 du 03 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées, en créant trois abris à amphibiens et reptiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.3
Thème : Pollution de l'air
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. [...]
<i>La vitesse de circulation sur les pistes internes est limitée à 20 km/h.</i> <i>Un système lave-roues est mis en place en sortie de site.</i> <i>L'arrosage des pistes est obligatoire par temps sec et fort vent »</i>
Constats : L'exploitant s'est engagé à installer un système de lave-roues en sortie de site dès lors qu'il est en mesure d'accueillir des remblais sur site.

L'exploitant déclare depuis 2021 des apports de déchets inertes mais n'a pour autant pas mis en place de système de lave-roues prévu pour limiter la propagation des poussières. L'exploitant se justifie en indiquant arroser les pistes par temps sec et fort vent et faire appel à une société externe pour le nettoyage de la route enrobée permettant l'accès et la sortie de la carrière avant la RD910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, mettre en place un système lave-roues en sortie de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.2.6

Thème : Eaux rejetées

Prescription contrôlée :

« 1. Seules les eaux de débourbeur-déshuileur sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans. [...].

Constats :

L'exploitant fait réalisé par l'organisme SYPAC des prélèvements instantanés annuels en sortie de déshuileur. Dans le tableau récapitulatif de suivi transmis par l'exploitant, il est constaté des dépassements des valeurs limites autorisées concernant la concentration des MES pour le prélèvement du 28 avril 2023 et pour la couleur en 2021, 2022 et 2023. L'exploitant explique ces dépassements par des épisodes pluvieux provoquant le chargement de l'eau en fines.

Les eaux en sortie de déshuileur sont évacuées vers un fossé périphérique avant d'être dirigées vers un bassin de ruissellement chargé de récupérer les fines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des dépassements des valeurs limites autorisées sur la qualité physico-chimiques des eaux rejetées en aval du déshuileur observées en 2021, 2022 et 2023 et proposera des mesures adaptées afin qu'aucun prélèvement instantané ne dépasse le double des valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.2.2
Thème : Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : « <i>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]</i> »
Constats : L'aire étanche est en place. Un système d'alarme a été installé à proximité du séparateur d'hydrocarbure-débourbeur et permet d'informer l'opérateur par un signal lumineux et sonore en cas de dépassement du niveau d'huile par rapport à la capacité de rétention du séparateur ou en cas de présence trop importante d'air. L'exploitant déclare réaliser un contrôle visuel périodique de ce dispositif tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 3.4.1
Thème : Zones à émergence réglementée
Prescription contrôlée : « <i>Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les ans au cours de la première phase d'exploitation. Au cours des phases suivantes, des contrôles pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.</i> »
Constats : Le dernier rapport de mesures acoustiques remis par l'exploitant est en date de juillet 2023. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité par rapport aux seuils réglementaires. L'exploitant déclare poursuivre ces mesures acoustiques qui seront désormais effectuées tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 juin 2015, article 1.8
Thème : Garanties financières
Prescription contrôlée : « <i>[...] Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01 [...]</i> »
Constats : L'acte de cautionnement couvre la période du 25 juin 2020 au 24 juin 2025 pour un montant de 283 823 €. Le dernier acte de cautionnement, couvrant la période jusqu'au 24 juin 2030 pour un montant de 398 294 € a d'ores et déjà été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite